

Arrêt

n° 218 469 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2017, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 10 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée au Maroc avec M. [R.], de nationalité belge, le 29 juillet 2015.

Le 22 février 2016, la partie requérante a introduit auprès du Consulat belge à Casablanca une demande de visa de regroupement familial, afin de rejoindre en Belgique M. [R.].

La partie requérante a entendu compléter son dossier par des courriers adressés à la partie défenderesse les 28 avril et 26 mai 2016.

Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité, par une décision libellée comme suit :

« *Commentaire: En date du 22/02/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 au nom de [la partie requérante], née le [xxx]/1987, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [R.], né le 11/06/1981, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que pour prouver ses revenus, [R.] a apporté les documents suivants:

- Une proposition de mise à disposition de logement et des extraits de compte bancaire relatifs à des versements de loyers sur son compte ; qu'aucun titre de propriété, aucun contrat de bail avec les locataires présumés ni aucune preuve d'absence d'emprunt hypothécaire lié à ce bien ne sont joints à la demande ; que le montant des loyers perçus ne peut donc être pris en compte ;*
- Une attestation d'incapacité de travail dont il ressort qu'il dispose d'indemnités de mutuelle d'un montant mensuel moyen de 1145.82€ ;*

Considérant que [R.] ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [R.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1 er, alinéa 2 .Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; Considérant qu'il n'est pas démontré que [R.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est donc refusé.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Le 16 juin 2016, la partie requérante a adressé un courriel qui était destiné à compléter sa demande.

Le 23 juin 2016, la décision susmentionnée a été notifiée à la partie requérante.

Le 27 octobre 2016, suite au recours introduit le 7 juillet 2016, le Conseil a annulé cet acte par un arrêt n° 177 009 au motif que, contrairement à la position adoptée dans la décision 8 juin 2016, la partie défenderesse n'était pas dans l'impossibilité de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle peut se faire communiquer, par l'étranger ou par toute autorité belge, tous les documents nécessaires et renseignements utiles à cette fin, ce qu'elle avait négligé de faire.

Par un courrier du 21 novembre 2016, adressé par courrier électronique, la partie requérante a adressé à l'Office des étrangers des pièces complémentaires. Elle a procédé de même le 19 décembre 2016.

Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a de nouveau statué sur la demande de visa susmentionnée, en adoptant une nouvelle décision de refus, motivée comme suit :

« [...] »

En date du 22/02/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1880 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 au nom de [la partie requérante], née le 26/07/1987, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [R.], né le 11/06/1981, de nationalité belge. Cette demande de visa a été refusée en date du 8/06/2016 ; Une requête en annulation de cette décision a été déposée au Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé la décision de refus de visa en date du 27/10/2016 ; Considérant que la demande de visa a dès lors été réexaminée ; Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Considérant que [R.] déclare disposer d'une part de revenus locatifs, d'autre part d'indemnités de mutuelle d'un montant mensuel moyen de 1145.82€ ; un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.387,84 € net/mois). Considérant qu'un courrier a été envoyé à l'avocat de [R.] le 29/11/2016 demandant les documents suivants :

1- Pour les revenus locatifs dont il se prévaut :

- Le titre de propriété du (des) bien(s) ;
- Les contrats de bail enregistrés ;
- Les preuves de paiement régulier des loyers ;

La preuve qu'il n'y a plus d'emprunt hypothécaire en cours pour ce(s) bien(s), ou les preuves de paiement de l'emprunt hypothécaire ;

Considérant que les documents suivants ont été produits à cet égard :

- Trois contrats de bail pour des logements situés Rue [x] 2 à Liège pour deux d'entre eux, Rue [y] 75 à Liège pour le troisième, et des extraits de compte bancaire relatifs au versement de loyers sur son compte ; qu'aucun titre de propriété du bien situé Rue [x] 2 à Liège n'est joint à la demande, tandis que l'extrait de rôle en matière de précompte immobilier produit ne donne aucune information relative à l'adresse du ou des biens dont [R.] et consorts sont propriétaires ; qu'aucune information quant aux copropriétaires des biens mentionnés sur ce dernier document n'est jointe au dossier ; qu'enfin, seul un extrait de compte bancaire relatif au 'remboursement d'un crédit habitation' de 490.39€ a été produit, mais qu'aucune information relative ni à la durée, ni à l'adresse du bien grevé de ce crédit n'y est jointe ; que les revenus nets des investissements immobiliers de [R.] ne peuvent pas être calculés sur base des documents produits, et que le montant des loyers perçus ne peut donc être pris en compte ;

2- Pour pouvoir réaliser une analyse des besoins de l'intéressé :

* Un tableau reprenant l'ensemble de ses dépenses mensuelles ;

* Des documents relatifs à ses dépenses mensuelles :

- Eau, chauffage, électricité
- Alimentation
- Soins de santé
- Frais de déplacement
- Frais de téléphonie/télévision/Internet
- Frais d'habillement
- Frais de loisirs
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers)
- Frais d'assurances ;

* Une attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de ses éventuels crédits ;

Considérant qu'aucun tableau récapitulatif des dépenses mensuelles de Redouan Ahallouch n'a été produit ; que les factures d'eau, d'électricité et de gaz fournies sont des factures intermédiaires, tandis qu'aucun autre document relatif à l'ensemble de ses dépenses mensuelles n'a été apporté ; que [R.] place par conséquent l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas démontré que [R.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. [...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête pour les motifs suivants, indiqués dans sa note d'observations :

« La partie adverse entend rappeler que l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que

§ 1. Les recours visés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, et § 2, sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

(...)

§ 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Votre Conseil a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que les règles en matière de délais de recours sont d'ordre public et qu'il doit le cas échéant soulever d'office une irrecevabilité découlant de l'application de ces règles¹.

A l'instar du Conseil d'Etat, il a en outre précisé qu'il ne pouvait être dérogé à ces règles d'ordre public que si la partie requérante qui n'avait pas introduit son recours dans le délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte, démontrait un empêchement insurmontable à son introduction dans le délai légal², en d'autres termes lorsqu'elle prouvait un cas de force majeure³.

Par ailleurs, la partie adverse entend relever que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que

Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle.

Elle estime qu'il résulte de cette disposition que lorsque le demandeur de visa prend connaissance de la décision y faisant suite sans que celui-ci lui soit notifié via la procédure normale (c'est-à-dire avec un acte de notification précisant les voies de recours), le délai de prescription prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 prend cours quatre mois après cette prise de connaissance.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie adverse a porté à la connaissance du conseil de la partie requérante les motifs du refus de visa le 10 janvier 2017.

Le délai de quatre mois ayant commencé à courir dès cette prise de connaissance, il s'ensuit que le recours introduit le 25 novembre 2017 à l'encontre de la décision de refus de visa a été formé en dehors du délai légal.

Ainsi jugé par votre Conseil

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif, celui-ci ayant été introduit plus d'un an après la prise de connaissance de la décision querellée.

2.2. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable⁴.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est dirigé contre la décision déclarant sans objet la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

¹ C.C.E., n° 13.438, 30 juin 2008, R. 19.080.

² C.C.E., n° 13.458, 30 juin 2008, R. 21.844.

³ C.C.E., n° 13.456, 30 juin 2008, R. 22.884.

⁴ C.C.E., n°118.150, 31 janvier 2014 ».

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse a adressé à son conseil un courrier daté du 10 janvier 2017 l'informant tant de la teneur de la décision que de ses motifs, mais soutient que l'acte attaqué ne lui a été notifié que le 6 novembre 2017.

2.3.1. L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que les recours visés à l'article 39/2 de la même loi doivent être introduits par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

L'article 39/57, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable en l'espèce, prévoit ce qui suit :

« § 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

Il ressort de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 que le délai d'un recours visé au §1^{er} de ladite disposition, tel que le présent recours, court lorsque la décision contre laquelle le recours est dirigé a été notifiée.

Or, il n'est pas établi par le dossier administratif ou le dossier de procédure que l'acte attaqué ait été notifié à la partie requérante.

En particulier, il n'est pas établi - et ce, indépendamment même de la question de l'indication des voies de recours - que le courrier adressé par télécopie au conseil de la partie requérante, tel qu'invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ait pu constituer une notification de cet acte, dès lors qu'il n'est pas établi que la partie requérante ait élu domicile au cabinet de son conseil pour la procédure.

A ce sujet, c'est à la partie qui soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* à apporter la preuve de cette tardiveté (en ce sens, CE, n° 241.775 du 14 juin 2018.)

2.3.2. Afin de répondre à l'argument de la partie défenderesse, le Conseil précise que l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne s'applique pas aux recours portés devant le Conseil de céans.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a maintes fois précisé que lorsqu'une disposition légale ou réglementaire impose la notification d'un acte administratif (comme en l'espèce), seule cette notification ouvre le délai de recours devant lui. La prise de connaissance par l'intéressé de l'acte et de ses motifs à une date antérieure n'a, dans ce cas, pas d'incidence sur le point de départ du délai de recours (voir à ce sujet notamment : CE, n° 241.775 du 14 juin 2018, déjà cité).

A titre superfétatoire, le Conseil relève que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été modifié par une loi du 20 janvier 2014, en sorte qu'il est dorénavant libellé comme suit :

« Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle » (le Conseil souligne).

A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève que, dès lors que l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas applicable aux délais des recours devant le Conseil de céans, à supposer que la partie requérante ait fait élection de domicile au cabinet de son conseil en manière telle qu'une notification aurait pu y être faite par télécopie, cette notification n'aurait pas eu pour effet de faire courir le délai de recours par application de l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, à défaut pour cette notification de contenir notamment l'indication des voies de recours ouvertes à son encontre.

2.3.3. En conclusion, la partie défenderesse n'ayant pas démontré que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le délai de recours dirigé contre lui n'a pas commencé à courir en sorte que le présent recours ne peut être considéré comme tardif.

L'exception soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante soulève un moyen unique, *« [p]ris en violation des articles 40bis, 40ter, 42 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales »*.

La partie requérante développe son moyen de la manière suivante :

« La décision attaquée se fonde sur le fait que la requérante n'a pas établi que son conjoint dispose des revenus stables, réguliers et suffisants.

La requérante base sa demande de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui reconnaît le droit au regroupement familial à la famille étrangère d'un belge qui dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».

La requérante, étant le conjoint d'un belge, remplit les conditions fixées par l'article 40ter en ce qu'elle a justifié de son identité par la production de son passeport national valable et de sa qualité de conjoint de belge (article 40bis).

De plus, le conjoint de la requérante promérite un revenu stable, régulier et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent.

La requérante a, donc, rencontré les exigences de l'article 40ter car le but de la demande de séjour est l'installation commune sous le même toit.

Par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 27 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la première décision de refus de visa du 8 juin 2016 qui a été motivée de la même manière à savoir que la requérante n'a pas établi que son conjoint dispose des revenus stables, réguliers et suffisants.

Suite à cet arrêt d'annulation, le Conseil de la requérante a communiqué à la partie défenderesse, par courriels des 21 novembre et 19 décembre 2016, l'ensemble des pièces réclamées et notamment :

- *L'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier établissant que Monsieur [R.] est propriétaire de l'immeuble sis à Liège, rue [x] 2 ;*
- *L'attestation établie par le Notaire KASCHTEN le 02.06.2010 ;*
- *L'acte de cession des parts indivis établi par le Notaire KASCHTEN le 09.12.2016 ;*
- *L'attestation d'assurabilité établie par la mutuelle le 01.12.2016 ;*
- *Le contrat de bail à loyer enregistré conclu avec Madame Bahar KEMIK le 01.12.2014 pour l'appartement du rez-de-chaussée ;*
- *Le contrat de bail à loyer enregistré conclu avec les époux LAKHLOUFI-MAHO le 01.02.2016 pour l'appartement du 2ème étage ;*
- *Le contrat de bail à loyer enregistré conclu avec Madame Drenushë IMERI le 27.09.2016 pour l'appartement du 1er étage ;*
- *Les extraits du compte bancaire mentionnant le paiement par Madame KEMIK des loyers pour la période de février 2015 à décembre 2016 ;*
- *Les extraits du compte bancaire mentionnant le paiement par les époux LAKHLOUFI-MAHO des loyers pour la période de février 2016 à décembre 2016 ;*
- *Les extraits du compte bancaire mentionnant le paiement par Madame IMERI des loyers pour la période d'octobre à décembre 2016 ;*
- *Les extraits du compte bancaire mentionnant le paiement par les anciens locataires des loyers en 2015 ;*
- *L'AER en matière de précompte immobilier ;*
- *L'avis d'échéance de l'assurance-incendie ;*
- *La facture LAMPIRIS pour l'électricité et le gaz ;*
- *La facture CILE pour l'eau ;*
- *L'avis d'échéance pour la taxe communale ;*
- *La preuve de paiement du prêt hypothécaire.*

Le Conseil de la requérante a précisé à la partie défenderesse que l'immeuble du conjoint est situé à l'angle de la rue [y], 75 et la rue [x], 2 avec deux entrées.

La décision attaquée viole l'article 40ter qui énonce :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail... »

La décision entreprise viole l'article 40ter en ce qu'elle relève :

« Considérant qu'il n'est pas démontré que [R.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; »

Alors que le conjoint de la requérante a fourni la preuve qu'il promérite des indemnités de mutuelle d'un montant mensuel de 1.145,82 € par mois et des loyers d'un montant de 1.700 €. Il promérite des revenus stables, réguliers et suffisants dépassant les 2.800 € par mois supérieurs à 120 % du RIS.

En effet, en plus de ses indemnités de mutuelle, le conjoint de la requérante est propriétaire d'un bâtiment sis à Liège, rue [y], 75 angle rue [x], 2 composé de trois appartements qui sont donnés en location et promérite de ce chef des loyers de 1.700 € par mois. Il a d'ailleurs fourni, à l'appui de la demande, un extrait de rôle en matière de précompte immobilier pour ledit immeuble ainsi qu'une attestation établie par le Notaire KASCHTEN qui a reçu l'acte d'achat établissant ainsi sa propriété.

Ce revenu écarte toute possibilité pour que la requérante soit à charge de la collectivité étant donné que le montant perçu dépasse le RIS au taux ménage.

La partie défenderesse soutient que la requérante n'a pas produit la preuve de la propriété et a écarté les revenus locatifs alors qu'à l'examen des pièces produites, la requérante a produit l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier ainsi qu'une attestation établie par le notaire qui a reçu l'acte d'achat. La requérante a également produit les 3 baux à loyer enregistrés ainsi que les extraits bancaires mentionnant le paiement régulier des loyers par chacun des locataires.

Il ressort clairement que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux et a commis une mauvaise appréciation des éléments de la cause dans la mesure où elle n'a pas pris en considération les loyers perçus par le conjoint de la requérante.

Ainsi, le conjoint belge de la requérante, outre les indemnités de mutuelle, perçoit chaque mois à titre de loyers pour l'appartement du rez-de-chaussée une somme de 550 €, pour l'appartement du 1er étage, une somme de 575 € et pour l'appartement du 2ème étage, une somme de 575 €.

Il en résulte que la requérante a établi, incontestablement, que son conjoint bénéficie des revenus stables, réguliers et suffisants.

C'est donc à tort que la partie défenderesse refuse sans motif légitime de tenir compte des revenus locatifs perçus.

La loi dispose que les revenus du conjoint belge doivent être suffisants pour éviter que le membre de la famille ne puisse être une charge pour le système de l'aide sociale ce qui est le cas en l'espèce car les revenus du conjoint dépassent les 120 % du montant du RIS.

La loi précise encore que les revenus sont réputés suffisants lorsqu'ils dépassent 120 % du revenu d'intégration sociale ce qui ne signifie pas que la partie défenderesse est dispensée d'examiner les ressources du conjoint de la requérante et de constater qu'elles sont suffisantes au regard de la loi puisqu'elles sont, d'une part, supérieures au RIS et d'autre part, elles permettent d'écarter le risque que la requérante puisse être une charge pour la collectivité et couvrent l'ensemble des dépenses du ménage.

Il en ressort que les indemnités de mutuelle perçues par le conjoint d'un montant mensuel de 1.145,82 € sont déjà supérieures au RIS et empêchent tout émargement au régime de l'aide sociale.

Si on ajoute les loyers perçus mensuellement, les revenus du conjoint dépassent largement le montant de référence.

En l'espèce, cette motivation est formellement contestée et ne repose sur aucun élément objectif du dossier.

La décision viole donc les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 40ter et doit donc être déclarée nulle.

La décision critiquée viole également l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'administration un examen concret des ressources du conjoint pour vérifier si lesdites ressources couvrent les dépenses du ménage.

La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen sérieux et n'a demandé aucun renseignement complémentaire alors que la requérante a communiqué à la partie défenderesse les justificatifs de ses charges et notamment la preuve du paiement du crédit hypothécaire d'un montant de 490,39 € ainsi que les justificatifs d'électricité, d'eau, de gaz, d'assurance incendie, de précompte immobilier et des taxes urbaines.

Il a déjà été jugé par votre Conseil dans un arrêt n° 129 976 du 23 septembre 2014 :

« L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué, peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. En l'espèce, s'il est vrai, ainsi que l'affirme à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne peut être tenu compte des revenus de 1.089,66 € invoqués par le requérant dès lors qu'ils résultent d'une attestation de la mutualité chrétienne datée du 17 mars 2014 et produite pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance de l'épouse du requérant doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille.

En effet, hormis le loyer et les charges de logement pour lesquels la partie défenderesse indique le montant de 455,22 €, force est de constater que les autres éléments de dépense cités dans l'acte attaqué, à savoir les « frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses », ne sont nullement étayés, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, lesquels au demeurant, doivent être recherchés par la partie défenderesse.

En effet, à cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter; § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

Dès lors, en se bornant à affirmer que « rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement de 455,22€ par mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1er, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 40ter et 42 de la Loi, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

La partie défenderesse n'a pas demandé des renseignements complémentaires et n'a pas examiné la situation concrète du conjoint pour déterminer si les revenus suffisent ou non pour couvrir les dépenses du ménage.

Partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi.

La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que le conjoint de la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes.

La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments constitutifs des revenus du conjoint de la requérante qui, sur base de l'attestation de mutuelle et des extraits de banque mentionnant le paiement des loyers, se chiffrent à la somme de 2.845,82 € par mois dépassant les 120 % du revenu d'intégration sociale comme détaillé supra.

La partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la conformité des revenus par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière.

La partie défenderesse a fait une mauvaise lecture des pièces probantes mentionnant que le conjoint de la requérante est propriétaire d'un immeuble donné en location et perçoit des loyers de 1.700 € par mois.

La partie défenderesse devait constater que le conjoint de la requérante dispose des revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter permettant au couple de vivre décemment et de constater que les dits revenus empêchent la requérante d'être une charge pour la collectivité. La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante et de son époux. Elle vise à empêcher la réunion du couple sans justification pertinente dès lors que le conjoint dispose des revenus suffisants et que les conditions visées par l'article 40ter sont réunies.

La décision est donc mal motivée.

En conséquence, la décision attaquée doit être considérée contraire aux prescrits de l'article 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016, entrée en vigueur le 7 juillet 2016, le conjoint doit apporter la preuve que le Belge qu'il entend rejoindre « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » et que cette condition est « réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. [...] ».

L'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 19 de la loi du 4 mai 2016, entrée en vigueur le 7 juillet 2016, stipule ce qui suit :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante se contente de déclarer, s'agissant des indemnités de mutuelle perçues, qu'elles sont d'un montant supérieur au revenu d'intégration sociale, mais ne prétend pas qu'elles s'élèveraient à un montant équivalent à au moins 120 % de celui-ci.

Elle soutient, en revanche, que ce seuil est dépassé si l'on y ajoute le montant des loyers perçus.

Toutefois, il apparaît à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que la preuve de revenus locatifs n'était pas apportée à suffisance pour différentes raisons, et notamment parce que la partie requérante n'a pas fourni d'information relative à la durée de l'emprunt hypothécaire, en sorte qu'à son estime, il lui est impossible de calculer « les revenus nets des investissements immobiliers » du conjoint de la partie requérante, ce qui n'est pas précisément contesté par cette dernière.

En conséquence, à supposer le grief de la partie requérante fondé s'agissant des autres raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la preuve des revenus locatifs était insuffisante, et ainsi la preuve de la propriété des biens immobiliers, il subsisterait à tout le moins le motif tenant à l'incertitude du montant net de ces revenus au vu du manque d'informations fournies en ce qui concerne l'emprunt hypothécaire.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle les revenus allégués par la partie requérante sont insuffisants, suffit à justifier la décision attaquée à ce sujet, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dès lors que la partie défenderesse a considéré qu'il n'a pas été démontré que le conjoint belge dispose de moyens de subsistance suffisants, comme en l'espèce, il lui appartenait de procéder à la détermination des besoins tel que requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse soutient avoir, à cette fin, adressé le 29 novembre 2016 un courrier au conseil de la partie requérante sollicitant la production d'une série de documents complémentaires, et que la partie requérante n'y a pas satisfait entièrement, en particulier en ne produisant pas le tableau reprenant l'ensemble des dépenses mensuelles sollicité, en sorte que la partie requérante l'a placée dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient en revanche en termes de requête que la partie défenderesse ne lui a pas demandé des renseignements complémentaires.

Le Conseil observe qu'un courrier portant la date du 29 novembre 2016 figure en copie au dossier administratif, mais que celui-ci ne contient pas de trace d'une réception dudit courrier par la partie requérante ni d'un envoi de ce courrier.

Le simple fait pour la partie requérante d'avoir, à une date postérieure à celle du courrier litigieux, complété sa demande, ne permet pas de considérer que ce courrier aurait été reçu par elle, dès lors qu'il n'y est nullement fait référence dans le courrier complémentaire de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que ni l'envoi ni la réception d'un courrier du 29 novembre 2016 sollicitant notamment le tableau récapitulatif des dépenses mensuelles ne sont établis en l'espèce. Le motif de la décision se fondant sur la considération selon laquelle un tableau récapitulatif a été réclamé à la partie requérante n'est pas établi et se révèle dès lors inadéquat.

Le moyen est en conséquence fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations avoir réclamé ce document.

Par ailleurs, la partie défenderesse semble indiquer dans sa note d'observations que la partie requérante lui reprocherait seulement de ne pas lui avoir adressé un nouveau courrier après celui du 29 novembre 2016. Il ne ressort cependant nullement de la requête que la partie requérante aurait reconnu d'une quelconque manière avoir reçu ledit courrier et son grief à cet égard est formulé de manière générale.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci sous-entend que la partie requérante ne contesterait pas avoir reçu le courrier du 29 novembre 2016.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Or, le motif de l'acte attaqué tenant à une demande qui aurait été adressée à la partie requérante de compléter son dossier par un tableau récapitulatif des dépenses mensuelles, et à laquelle il n'a pas été répondu, a déterminé la décision attaquée dans le cadre de l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que son illégalité doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 10 janvier 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY